



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
"Reprofilage de la piste de ski Roualle"
sur la commune de La Clusaz
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2177

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2177, déposée complète par la mairie de La Clusaz le 29 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 16 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à la reprise de la piste de ski Roualle sur une surface de 0,4 ha avec 10 000m³ de remblais en provenance d'un chantier immobilier proche d'environ 5 km dont la qualité sera vérifiée par un géotechnicien ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b « Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein de la vaste zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Chaîne des Aravis" mais sur un secteur déjà anthropisé, en dehors de tout périmètre de protection réglementaire environnementale et des périmètres de protection de captages ;

Considérant le calendrier des travaux adapté afin de limiter le dérangement de la faune présente sur site ;

Considérant l'engagement de procéder à une re-végétalisation dans les règles de l'art des secteurs qui seront terrassés et qu'il sera fait recours à des essences locales et adaptées au site afin de favoriser le pâturage des surfaces impactées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprofilage de la piste de ski Roualle enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2177 présenté par la mairie de La Clusaz (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/09/2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice et par délégation

Chef de pôle délégué AE
Isabelle TREVE THOMAS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03